

**TABLEAU COMPARATIF**

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
Code du travail	<p data-bbox="464 528 788 831"><b>Proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale</b></p> <p data-bbox="464 869 788 969">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions générales modifiant le code du travail</b></p> <p data-bbox="568 1003 684 1030"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p data-bbox="464 1066 788 1122">Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="464 2018 788 2076">1° Après l'article L. 1262-4, sont insérés des</p>	<p data-bbox="807 528 1131 831"><b>Proposition de loi visant à renforcer la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la sous-traitance et à lutter contre le dumping social et la concurrence déloyale</b></p> <p data-bbox="807 869 1131 969">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions générales modifiant le code du travail</b></p> <p data-bbox="908 1003 1024 1030"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p data-bbox="807 1066 1131 1122">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="882 2018 1011 2045">1° Après ...</p>	<p data-bbox="1150 528 1474 730"><b>Proposition de loi visant à lutter contre les fraudes et les abus constatés lors des détachements de travailleurs et la concurrence déloyale</b></p> <p data-bbox="1150 869 1474 969">CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Dispositions générales modifiant le code du travail</b></p> <p data-bbox="1251 1003 1367 1030"><b>Article 1<sup>er</sup></b></p> <p data-bbox="1150 1066 1474 1122">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1150 1160 1474 1279">1° Après l'article L. 1262-2, il est inséré un article L. 1262-2-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1150 1317 1474 1704">« Art. L. 1262-2-1. – I. – L'employeur qui détache un ou plusieurs salariés, dans les conditions prévues à l'article L. 1262-1 et L. 1262-2, adresse préalablement au détachement à l'inspection du travail du lieu où s'effectue la prestation, ou du premier lieu de l'activité si elle doit se poursuivre dans d'autres lieux, une déclaration.</p> <p data-bbox="1150 1742 1474 1984">« II. – L'employeur mentionné au I désigne un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L.8271-1-2 pendant la durée de la prestation. »</p> <p data-bbox="1150 2018 1474 2076">2° Après l'article L. 1262-4, sont insérés des</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	<p>articles L. 1262-4-1 à L. 1262-4-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1262-4-1. – Toute personne vérifiée, lors de la conclusion d'un contrat dont l'objet porte sur une obligation d'un montant minimal en vue de l'exécution d'un travail, de la fourniture d'une prestation de services ou de l'accomplissement d'un acte de commerce, que son cocontractant, lorsqu'il s'agit d'un prestataire de services établi hors de France, s'acquitte des formalités déclaratives mentionnées à l'article L. 1262-5.</p> <p>« Art. L. 1262-4-2. – Toute personne qui méconnaît l'article L. 1262-4-1 est tenue solidairement avec son cocontractant prestataire de services établi hors de France, en cas de non-paiement de tout ou partie du salaire dû en application du 8° de l'article L. 1262-4 aux salariés détachés en France, au paiement des rémunérations et indemnités dues à ce titre.</p> <p>« Art. L. 1262-4-3. – L'article L. 3245-2 s'applique en cas de non-paiement partiel ou total du salaire dû au salarié détaché.</p> <p>« Art. L. 1262-4-4. – Les articles L. 1262-4-1 à L. 1262-4-3 ne s'appliquent pas au particulier qui contracte avec un prestataire de services établi hors de France, pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants. »</p>	<p>... à L. 1262-4-6 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1262-4-1. – Toute... ...conclusion et de l'exécution d'un contrat ...</p> <p>... L. 1262-5.</p> <p>« Art. L. 1262-4-2. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 1262-4-3. – L'article ... ... non-paiement de tout ou partie du salaire dû au salarié détaché.</p> <p>« Art. L. 1262-4-4. – Les ... ... L. 1262-4-3 et L. 1262-4-5 ne ...</p> <p>... descendants.</p>	<p>articles L. 1262-4-1 et L. 1262-4-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 1262-4-1. – <i>Le donneur d'ordre ou le maître d'ouvrage qui contracte avec un prestataire de services qui détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 vérifie auprès de ce dernier avant le début du détachement qu'il s'est acquitté des obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1.</i></p> <p>« Art. L. 1262-4-2. – <i>L'article L. 1262-4-1 ne s'applique pas au particulier qui contracte avec un prestataire de services établi hors de France, pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants. »</i></p>
			<b>Alinéa supprimé</b>
			<b>Alinéa supprimé</b>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 1262-5. – Un décret en Conseil d'État détermine :</p>	<p>2° L'article L. 1262-5 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 1262-5 est complété par des 4° et 5° ainsi rédigés :</p>	<p>3° L'article L. 1262-5 est complété par des 4°, 5° et 6° ainsi rédigés :</p>
<p>1° Les conditions et modalités d'application des dispositions relevant des matières énumérées à l'article L. 1262-4 ;</p>			
<p>2° Les conditions dans lesquelles des formalités déclaratives sont exigées des prestataires étrangers ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
3° Les dispenses de formalités dont ils bénéficient.	« 4° Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications prévues à l'article L. 1262-4-1. »	« 4° Non modifié	« 4° Les modalités de désignation et les attributions du représentant mentionné au II de l'article L. 1262-2-1 ;
		« 5° (nouveau) Les attributions et obligations du représentant mentionné à l'article L. 1262-4-6 ainsi que les sanctions encourues par l'employeur en cas de manquement aux obligations mentionnées à ce même article. »	« 5° Les modalités selon lesquelles sont effectuées les vérifications prévues à l'article L. 1262-4-1 ;
			« 6° (nouveau) Les modalités de mise en œuvre des dispositions de l'article L. 1264-3. » ;
			4° (nouveau) Le chapitre IV du titre VI du livre II de la première partie du code du travail est ainsi rédigé :
			« CHAPITRE IV
			« Amendes administratives
			« Art. L. 1264-1. – La méconnaissance par l'employeur qui détache un ou plusieurs salariés d'une des obligations mentionnées à l'article L. 1262 2-1 est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3.
			« Art. L. 1264-2. – La méconnaissance par le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre d'une des obligations de vérification mentionnées à l'article L. 1262-4-1 est passible d'une amende administrative dans les conditions prévues à l'article L. 1264-3, lorsque son

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission —
			<p><i>cocontractant n'a pas rempli au moins l'une des obligations lui incombant en application des dispositions de l'article L. 1262-2-1.</i></p> <p><i>« Art. L. 1264-3. – L'amende administrative mentionnée aux articles L. 1264-1 et L. 1264-2 est prononcée par l'autorité administrative compétente, après constatation par un des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés aux articles L. 8112-1 et L. 8112-5.</i></p> <p><i>« Le montant de l'amende est d'au plus 2 000 € par salarié détaché et d'au plus 4 000 € en cas de réitération dans un délai d'un an à compter du jour de la notification de la première amende. Il ne peut être supérieur à 10 000 €.</i></p> <p><i>« Pour fixer le montant de l'amende, l'autorité administrative prend en compte les circonstances et la gravité du manquement, le comportement de son auteur ainsi que ses ressources et ses charges.</i></p> <p><i>« Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a été commis.</i></p> <p><i>« L'amende est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p data-bbox="828 383 1107 412"><b>Article 1<sup>er</sup> bis (nouveau)</b></p> <p data-bbox="804 450 1131 667">La sous-section 2 de la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complétée par un article L. 1221-15-1 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="804 705 1131 891">« Art. L. 1221-15-1. – Il est annexé au registre unique du personnel toute formalité déclarative mentionnée à l'article L. 1262-5. »</p> <p data-bbox="828 929 1107 958"><b>Article 1<sup>er</sup> ter (nouveau)</b></p> <p data-bbox="804 996 1131 1115">Le livre II de la huitième partie du code du travail est complété par un titre VIII ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="900 1144 1035 1173">TITRE VIII</p> <p data-bbox="815 1205 1120 1384">« VIGILANCE DU DONNEUR D'ORDRE EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL</p> <p data-bbox="858 1422 1077 1451">« CHAPITRE UNIQUE</p> <p data-bbox="804 1482 1131 1572"><b>« Obligation de vigilance et responsabilité du donneur d'ordre</b></p> <p data-bbox="804 1610 1131 2029">« Art. L. 8281-1. – Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 d'une infraction aux dispositions légales et aux stipulations conventionnelles applicables au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect en matière de législation du travail, pour ce qui concerne les matières suivantes :</p>	<p data-bbox="1235 383 1386 412"><b>Article 1<sup>er</sup> bis</b></p> <p data-bbox="1147 450 1469 508">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1147 705 1469 860">« Art. L. 1221-15-1. – Il ... ... personnel <i>la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1.</i> »</p> <p data-bbox="1235 929 1386 958"><b>Article 1<sup>er</sup> ter</b></p> <p data-bbox="1147 996 1469 1055">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1147 1144 1469 1202">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="1147 1422 1469 1480">Division et intitulé sans modification</p> <p data-bbox="1147 1610 1469 1666">« Art. L. 8281-1. – Non modifié</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	<p data-bbox="804 353 1131 443">« 1° Libertés individuelles et collectives dans la relation de travail ;</p> <p data-bbox="804 477 1131 595">« 2° Discriminations et égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;</p> <p data-bbox="804 629 1131 781">« 3° Protection de la maternité, congés de maternité et de paternité et d'accueil de l'enfant, congés pour événements familiaux ;</p> <p data-bbox="804 815 1131 996">« 4° Conditions de mise à disposition et garanties dues aux salariés par les entreprises exerçant une activité de travail temporaire ;</p> <p data-bbox="804 1030 1131 1088">« 5° Exercice du droit de grève ;</p> <p data-bbox="804 1122 1131 1274">« 6° Durée du travail, repos compensateurs, jours fériés, congés annuels payés, durée du travail et travail de nuit des jeunes travailleurs ;</p> <p data-bbox="804 1308 1131 1426">« 7° Conditions d'assujettissement aux caisses de congés et intempéries ;</p> <p data-bbox="804 1460 1131 1579">« 8° Salaire minimum et paiement du salaire, y compris les majorations pour les heures supplémentaires ;</p> <p data-bbox="804 1612 1131 1731">« 9° Règles relatives à la santé et sécurité au travail, âge d'admission au travail, emploi des enfants,</p> <p data-bbox="804 1765 1131 1883">« enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.</p> <p data-bbox="804 1917 1131 2074">« Le sous-traitant mentionné au premier alinéa informe, par écrit, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre de la régularisation</p>	—

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
		<p>de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.</p>	
		<p>« En l'absence de réponse écrite du sous-traitant dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre informe aussitôt l'agent de contrôle.</p>	
		<p>« Pour tout manquement à ses obligations d'injonction et d'information mentionnées au présent article, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre est passible d'une sanction prévue par décret en Conseil d'État.</p>	
		<p>« Art. L. 8281-2. – Tout maître d'ouvrage ou tout donneur d'ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l'article L. 8271-1-2 du présent code, du fait que des salariés de son cocontractant ou d'une entreprise sous-traitante directe ou indirecte sont soumis à des conditions d'hébergement collectif incompatibles avec la dignité humaine, mentionnées à l'article 225-14 du code pénal, lui enjoint aussitôt, par écrit, de faire cesser sans délai cette situation.</p>	<p>« Art. L. 8281-2. – Alinéa sans modification</p>
		<p>« À défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre peut être tenu de prendre à sa charge l'hébergement collectif des salariés, dans des conditions respectant les normes prises en application de l'article L. 4111-6 du présent code.</p>	<p>« À ...  ... d'ordre est tenu ...  ... code.</p>
		<p>« Le présent article ne s'applique pas au particulier qui contracte avec une</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
		entreprise pour son usage personnel, celui de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de son concubin ou de ses ascendants ou descendants. »	
	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>	<b>Article 2</b>
	Après le chapitre V du livre II de la troisième partie du même code, il est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« CHAPITRE V BIS	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification
	<b>« Obligations et responsabilité financière du donneur d'ordre</b>		
	« Art. L. 3245-2. – Le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre, informé par écrit par l'un des agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié d'un sous-traitant direct ou indirect, enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant de faire cesser sans délai cette situation.	« Art. L. 3245-2. – Le ... ... agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du non-paiement partiel ou total du salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié d'un sous-traitant ...	« Art. L. 3245-2. – Le ...  ... dû au salarié <i>de son cocontractant</i> , d'un sous-traitant direct ou indirect <i>ou d'un cocontractant d'un sous-traitant</i> , enjoint aussitôt, par écrit, à ce sous-traitant <i>ou à ce cocontractant</i> de faire cesser sans délai cette situation.
		... situation.	
		« Le sous-traitant mentionné au premier alinéa du présent article informe, par écrit, le maître d'ouvrage le donneur d'ordre ou de la régularisation de la situation. Ce dernier en transmet une copie à l'agent de contrôle mentionné au même premier alinéa.	« Le sous-traitant <i>ou le cocontractant</i> mentionné ...
			... alinéa.
		« En l'absence de ré-	Alinéa sans modifica-

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 8222-5. – Le maître de l’ouvrage ou le donneur d’ordre, informé par écrit par un agent de contrôle mentionné à l’article L. 8271-7 ou par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l’intervention d’un sous-traitant ou d’un subdéléataire en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.</p>	<p>« À défaut de régularisation de la situation signalée, le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre est tenu solidairement avec l’employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État.</p> <p>« Le présent article ne s’applique pas au particulier qui contracte avec une entreprise pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants. »</p>	<p>ponse écrite du sous-traitant dans un délai fixé par décret en Conseil d’État, le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre en informe aussitôt l’agent de contrôle.</p> <p>« Pour tout manquement à ses obligations d’injonction et d’information mentionnées aux premier et troisième alinéas, le maître d’ouvrage ou le donneur d’ordre est tenu solidairement avec l’employeur du salarié au paiement des rémunérations, indemnités et charges dues, dans des conditions fixées par décret en Conseil d’État.</p>	<p>tion</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>À défaut, il est tenu</p>	<p><b>Article 3</b></p>	<p><b>Article 3</b></p>	<p><b>Article 3</b></p>
	<p>Au premier alinéa de l’article L. 8222-5 du même code, après le mot : « intervention », sont insérés les mots : « du cocontractant, ».</p>	<p>(Sans modification)</p>	<p>(Sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes, cotisations, rémunérations et charges mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 8222-2, dans les conditions fixées à l'article L. 8222-3.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au particulier qui contracte pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin, de ses ascendants ou descendants.</p>			
<p>Art. L. 8271-6-2. – Pour la recherche et la constatation des infractions constitutives de travail illégal, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant du respect des dispositions du présent livre.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>L'article L. 8271-6-2 du même code est complété par les mots : « et du chapitre II du titre VI du livre II de la première partie ».</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><b>Article 4</b></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
	<p><b>Article 5</b></p> <p>Après l'article L. 8224-6 du même code, il est inséré un article L. 8224-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 8224-7. – Tout maître d'ouvrage ou donneur d'ordre qui, après avoir été informé par écrit dans les conditions prévues par l'article L. 8222-5, poursuit l'exécution du contrat pendant plus d'un mois avec l'entreprise dont la situation irrégulière n'a pas cessé, est passible des sanctions prévues à l'article</p>	<p><b>Article 5</b></p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p><b>Article 5</b></p> <p><i>Suppression maintenue</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 8224-3. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 8224-1 et L. 8224-2 encourent les peines complémentaires suivantes :</p>	<p>L. 8224-1. »</p> <p><b>Article 6</b></p> <p>Après l'article L. 8211-1 du même code, il est inséré un article L. 8211-2 ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Le code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 4° des articles L. 8224-3 et L. 8256-3 est ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 6</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>
<p>1° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale. Ces interdictions d'exercice peuvent être prononcées cumulativement ;</p>			
<p>2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que de ceux qui en sont le</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>produit et qui appartiennent au condamné ;</p>	<p>« Art. L. 8211-2. – En cas de condamnation définitive d'une personne morale ou d'une personne physique à une amende d'au moins 45 000 € pour des infractions constitutives de travail illégal, prononcée en application de l'article 121-2 du code pénal, la juridiction peut ordonner, à titre de peine complémentaire, la publication sur internet pendant un an de son nom, de ses coordonnées postales et de son numéro d'identification, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ; »</p>	
<p>Art. L. 8256-3. – Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 8256-2 encourent les peines complémentaires suivantes :</p>			
<p>1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;</p>			
<p>2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;</p>			
<p>3° La confiscation des objets ayant servi, directement ou indirectement, à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse, ainsi que des objets qui sont le produit de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
l'infraction et qui appartient au condamné ;			
4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;			
Art. L. 8224-5. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues par les articles L. 8224-1 et L. 8224-2 encourent :			
1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;			
2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.			
L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.			
Art. L 8234-2. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit de marchandage défini à l'article L. 8231-1 encourent les peines suivantes :			
1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;		2° Les articles L. 8224-5, L. 8234-2, L. 8243-2 et L. 8256-7 sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :	2° Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>			
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>			
<p>Art. L. 8243-2. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, du délit de prêt illicite de main-d'oeuvre prévu par l'article L. 8241-1 encourent les peines suivantes :</p>			
<p>1° L'amende dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>			
<p>2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>			
<p>L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>			
<p>Art. L. 8256-7. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre, à l'exception de l'article L. 8256-1, encourent :</p>			
<p>1° L'amende, dans les conditions prévues à l'article 131-38 du code pénal ;</p>			
<p>2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9°</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
de l'article 131-39 du même code.			
L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.		« Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que la diffusion prévue au 9° de l'article 131-39 soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;	
Art. L. 8234-1. – Le fait de commettre le délit de marchandage, défini par l'article L. 8231-1, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.		3° Le dernier alinéa de l'article L. 8234-1 est ainsi rédigé :	3° Non modifié
La juridiction peut prononcer, en outre, l'interdiction de sous-traiter de la main-d'oeuvre pour une durée de deux à dix ans.			
Le fait de méconnaître cette interdiction, directement ou par personne interposée, est puni d'un emprisonnement de douze mois et d'une amende de 12 000 euros.			
La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire,		« La juridiction peut également ordonner, à titre de peine complémentaire,	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>l'affichage du jugement aux frais de la personne condamnée dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal et son insertion, intégrale ou par extraits, dans les journaux qu'elle désigne.</p>		<p>l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. » ;</p>	
<p>Art. L. 8243-1. – Le fait de procéder à une opération de prêt illicite de main-d'oeuvre en méconnaissance des dispositions de l'article L. 8241-1, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.</p>		<p>4° Le dernier alinéa de l'article L. 8243-1 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>
<p>La juridiction peut prononcer, en outre, l'interdiction de sous-traiter de la main-d'oeuvre pour une durée de deux à dix ans.</p>		<p>« Dans tous les cas, la juridiction peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal. Lorsqu'une amende au moins</p>	<p>« Dans ... ... ordonner l'affichage ...</p>
<p>Le fait de méconnaître cette interdiction, directement ou par personne interposée, est puni d'un emprisonnement de douze mois et d'une amende de 12 000 euros.</p>			
<p>Dans tous les cas, la juridiction peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'elle désigne.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
		<p>égale à 15 000 € est prononcée, la juridiction peut ordonner que cette diffusion soit opérée, pour une durée maximale de deux ans, par les services du ministre chargé du travail sur un site internet dédié, dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</p>	<p>... libertés. »</p>
		<p><b>Article 6 bis (nouveau)</b></p>	<p><b>Article 6 bis</b></p>
		<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
		<p>1° Le chapitre IV du titre VI du livre II de la première partie est ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
		<p>« CHAPITRE IV</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
		<p>« <b>Actions en justice</b></p>	
		<p>« Art. L. 1264-1. – Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, <u>à condition que celui-ci n'ait pas déclaré s'y opposer.</u></p>	<p>« Art. L. 1264-1. – Les ...</p>
			<p>... intéressé</p>
			<p><i>« Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.</i></p>
		<p>« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le</p>	<p>« L'intéressé ...</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
		<p>syndicat. » ;</p> <p>2° Le chapitre III du titre II du livre II de la huitième partie est ainsi modifié</p> <p>a) L'intitulé est ainsi rédigé : « Droits des salariés et actions en justice » ;</p> <p>b) Est insérée une section 1 intitulée : « Droits des salariés » et comprenant les articles L. 8223-1 à L. 8223-3 ;</p> <p>c) Est ajoutée une section 2 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« Section 2</p> <p style="text-align: center;"><b>« Actions en justice</b></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 8223-4. – Les organisations syndicales représentatives peuvent exercer en justice toutes les actions résultant de l'application du présent titre en faveur d'un salarié, sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé.</p> <p style="text-align: center;">« Il suffit que celui-ci ait été averti, dans des conditions déterminées par voie réglementaire, et ne s'y soit pas opposé dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle l'organisation syndicale lui a notifié son intention.</p> <p style="text-align: center;">« L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le syndicat et y mettre un terme à tout moment. »</p>	<p>... syndicat <i>et y mettre un terme à tout moment.</i> » ;</p> <p>2° Non modifié</p>
		<b>Article 6 ter (nouveau)</b>	<b>Article 6 ter</b>
		Le chapitre II du titre VII du livre II de la huitième	Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	—	—	—
		partie du code du travail est ainsi modifié :	
		1° À la première phrase du premier alinéa des articles L. 8272-2 et L. 8272-4, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » et la deuxième occurrence du mot : « et » est remplacée par les mots : « , ainsi qu' » ;	<i>1° À la première phrase du premier alinéa des articles L. 8272-2 et L. 8272-4, après les mots : « elle peut, », sont insérés les mots : « si la proportion de salariés concernés le justifie », la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou », et les mots : « et à la proportion de salariés concernés » sont supprimés ;</i>
		2° Après le même article L. 8272-2, il est inséré un article L. 8272-2-1 ainsi rédigé :	<b>2° Supprimé</b>
		« Art. L. 8272-2-1. – Le fait de ne pas respecter la mesure de fermeture de l'établissement ordonnée en application du premier alinéa de l'article L. 8272-2 est puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de deux mois. » ;	
		3° Il est ajouté un article L. 8272-5 ainsi rédigé :	3° <i>Après l'article L. 8272-4, il est ajouté un article L. 8272-5 ainsi rédigé :</i>
		« Art. L. 8272-5. – Le fait de ne pas respecter la mesure d'exclusion des contrats administratifs ordonnée en application du premier alinéa de l'article L. 8272-4 est puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de deux mois. »	<i>« Art. L. 8272-5. – Le fait de ne pas respecter les décisions administratives mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 8272-1, ainsi qu'aux articles L. 8272-2 et L. 8272-4 est puni d'une amende de 3 750 € et d'un emprisonnement de deux mois. »</i>
	CHAPITRE II Autres dispositions	CHAPITRE II Autres dispositions	CHAPITRE II Autres dispositions
	Article 7	Article 7	Article 7

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
—	Après l'article 2-21 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-21-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	<i>(Sans modification)</i>
<b>Code pénal</b>	« Art. 2-21-1. – Toute association, syndicat professionnel ou syndicat de salariés de la branche concerné régulièrement déclaré depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire comporte la défense des intérêts collectifs des entreprises et des salariés peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions définies au livre II de la huitième partie du code du travail même si l'action publique n'a pas été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »	« Art. 2-21-1. – – Toute association, tout syndicat professionnel ou tout syndicat ... moins deux ans à la date ...	<b>Article 7 bis</b>
Art. 131-39. – Lorsque la loi le prévoit à l'encontre d'une personne morale, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs des peines suivantes :	1° La dissolution, lorsque la personne morale a été créée ou, lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni en ce qui concerne les personnes physiques d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à trois ans, détournée de son objet pour commettre les faits incriminés ;	... public par la partie lésée. »	I. – Alinéa sans modification
2° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer		<b>Article 7 bis (nouveau)</b>	
		I. – Après le 11° de l'article 131-39 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé:	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales ;</p> <p>3° Le placement, pour une durée de cinq ans au plus, sous surveillance judiciaire ;</p> <p>4° La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus des établissements ou de l'un ou de plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;</p> <p>5° L'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus ;</p> <p>6° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre ses titres financiers aux négociations sur un marché réglementé ;</p> <p>7° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés ou d'utiliser des cartes de paiement ;</p> <p>8° La peine de confiscation, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131-21 ;</p> <p>9° L'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication au public par voie électronique ;</p> <p>10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
l'encontre duquel l'infraction a été commise ;			
11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal ;			
La peine complémentaire de confiscation est également encourue de plein droit pour les crimes et pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.			
Les peines définies aux 1° et 3° ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes morales de droit public dont la responsabilité pénale est susceptible d'être engagée. Elles ne sont pas non plus applicables aux partis ou groupements politiques ni aux syndicats professionnels. La peine définie au 1° n'est pas applicable aux institutions représentatives du personnel.			
		« 12° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de percevoir toute aide publique attribuée par l'État, les collectivités territoriales, leurs établissements ou leurs groupements. »	« 12° L'interdiction ...
			<i>... groupements ainsi que toute aide financière versée par une personne privée chargée d'une mission de service public. »</i>
		II. – Au 2° des articles L. 8224-5, L. 8234-2, L. 8243-2 et L. 8256-7 du code du travail, la référence : « et 9° » est remplacée par les références : « , 9° et 12° ».	II. – Non modifié

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 8224-2. – Le fait de méconnaître les interdictions définies à l'article L. 8221-1 par l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros.</p>		<p><b>Article 7 ter (nouveau)</b></p> <p>I. – Le livre II de la huitième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 8224-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 7 ter</b></p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. L. 8234-1. – Le fait de commettre le délit de marchandage, défini par l'article L. 8231-1, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.</p>		<p>« Le fait de méconnaître les interdictions définies aux 1° et 3° du même article L. 8221-1 en commettant les faits en bande organisée est puni de dix ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende. » ;</p>	
<p>Art. L. 8243-1. – Le fait de procéder à une opération de prêt illicite de main-d'oeuvre en méconnaissance des dispositions de l'article L. 8241-1, est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 euros.</p>		<p>2° Après le premier alinéa des articles L. 8234-1 et L. 8243-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<b>Code de procédure pénale</b>		« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée. » ;	
Art. 706-73. – La procédure applicable à l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des crimes et des délits suivants est celle prévue par le présent code, sous réserve des dispositions du présent titre :		II. – Le titre XXV du livre IV du code de procédure pénale est ainsi modifié :	
1° Crime de meurtre commis en bande organisée prévu par le 8° de l'article 221-4 du code pénal ;		1° Après le 19° de l'article 706-73, il est inséré un 20° ainsi rédigé :	
2° Crime de tortures et d'actes de barbarie commis en bande organisée prévu par l'article 222-4 du code pénal ;			
3° Crimes et délits de trafic de stupéfiants prévus par les articles 222-34 à 222-40 du code pénal ;			
4° Crimes et délits d'enlèvement et de séquestration commis en bande organisée prévus par l'article 224-5-2 du code pénal ;			
5° Crimes et délits aggravés de traite des êtres humains prévus par les articles 225-4-2 à 225-4-7 du code pénal ;			
6° Crimes et délits aggravés de proxénétisme prévus par les articles 225-7 à			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>225-12 du code pénal ;</p> <p>7° Crime de vol commis en bande organisée prévu par l'article 311-9 du code pénal ;</p> <p>8° Crimes aggravés d'extorsion prévus par les articles 312-6 et 312-7 du code pénal ;</p> <p>8° bis Délit d'escroquerie en bande organisée prévu par le dernier alinéa de l'article 313-2 du code pénal ;</p> <p>9° Crime de destruction, dégradation et détérioration d'un bien commis en bande organisée prévu par l'article 322-8 du code pénal ;</p> <p>10° Crimes en matière de fausse monnaie prévus par les articles 442-1 et 442-2 du code pénal ;</p> <p>11° Crimes et délits constituant des actes de terrorisme prévus par les articles 421-1 à 421-6 du code pénal ;</p> <p>12° Délits en matière d'armes et de produits explosifs commis en bande organisée, prévus par les articles L. 2339-2, L. 2339-3, L. 2339-10, L. 2341-4, L. 2353-4 et L. 2353-5 du code de la défense ainsi que par les articles L. 317-2, L. 317-4 et L. 317-7 du code de la sécurité intérieure ;</p> <p>13° Délits d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger en France commis en bande organisée prévus par l'article L. 622-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>14° Délits de blanchiment prévus par les articles 324-1 et 324-2 du code pénal, ou de recel prévus par les articles 321-1 et 321-2 du même code, du produit, des revenus, des choses provenant des infractions mentionnées aux 1° à 13° ;</p>			
<p>15° Délits d'association de malfaiteurs prévus par l'article 450-1 du code pénal, lorsqu'ils ont pour objet la préparation de l'une des infractions mentionnées aux 1° à 14° et 17° ;</p>			
<p>16° Délit de non-justification de ressources correspondant au train de vie, prévu par l'article 321-6-1 du code pénal, lorsqu'il est en relation avec l'une des infractions mentionnées aux 1° à 15° et 17° ;</p>			
<p>17° Crime de détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport commis en bande organisée prévu par l'article 224-6-1 du code pénal ;</p>			
<p>18° Crimes et délits punis de dix ans d'emprisonnement, contribuant à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs entrant dans le champ d'application de l'article 706-167 ;</p>			
<p>19° Délit d'exploitation d'une mine ou de disposition d'une substance concessible sans titre d'exploitation ou autorisation, accompagné d'atteintes à l'environnement, commis en bande organisée, prévu à l'article L. 512-2 du code minier, lorsqu'il est connexe avec l'une des</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
infractions mentionnées aux 1° à 17° du présent article.		« 20° Délits de dissimulation d'activités ou de salariés, de recours aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé, de marchandage de main-d'oeuvre, de prêt illicite de main-d'oeuvre, d'emploi d'étrangers sans titre de travail prévus aux 1° et 3° de l'article L. 8221-1 et aux articles L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8224-1, L. 8224-2, L. 8231-1, L. 8234-1, L. 8234-2, L. 8241-1, L. 8243-1, L. 8243-2, L. 8251-1 et L. 8256-2 du code du travail. » ;	
Pour les infractions visées aux 3°, 6° et 11°, sont applicables, sauf précision contraire, les dispositions du présent titre ainsi que celles des titres XV, XVI et XVII.		2° L'article 706-88 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
Art. 706-88. – Pour l'application des articles 63, 77 et 154, si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction relatives à l'une des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-73 l'exigent, la garde à vue d'une personne peut, à titre exceptionnel, faire l'objet de deux prolongations supplémentaires de vingt-quatre heures chacune.			
Ces prolongations sont autorisées, par décision écrite et motivée, soit, à la requête du procureur de la République, par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction.			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>La personne gardée à vue doit être présentée au magistrat qui statue sur la prolongation préalablement à cette décision. La seconde prolongation peut toutefois, à titre exceptionnel, être autorisée sans présentation préalable de la personne en raison des nécessités des investigations en cours ou à effectuer.</p>			
<p>Lorsque la première prolongation est décidée, la personne gardée à vue est examinée par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Le médecin délivre un certificat médical par lequel il doit notamment se prononcer sur l'aptitude au maintien en garde à vue, qui est versé au dossier. La personne est avisée par l'officier de police judiciaire du droit de demander un nouvel examen médical. Ces examens médicaux sont de droit. Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne intéressée ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.</p>			
<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières quarante-huit heures de garde à vue le justifie, le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction peuvent décider, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, que la garde à vue fera l'objet d'une seule prolongation supplémentaire de quarante-huit heures.</p>			
<p>Par dérogation aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>dispositions des articles 63-4 à 63-4-2, lorsque la personne est gardée à vue pour une infraction entrant dans le champ d'application de l'article 706-73, l'intervention de l'avocat peut être différée, en considération de raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête ou de l'instruction, soit pour permettre le recueil ou la conservation des preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pendant une durée maximale de quarante-huit heures ou, s'il s'agit d'une infraction mentionnée aux 3° ou 11° du même article 706-73, pendant une durée maximale de soixante-douze heures.</p>			
<p>Le report de l'intervention de l'avocat jusqu'à la fin de la vingt-quatrième heure est décidé par le procureur de la République, d'office ou à la demande de l'officier de police judiciaire. Le report de l'intervention de l'avocat au-delà de la vingt-quatrième heure est décidé, dans les limites fixées au sixième alinéa, par le juge des libertés et de la détention statuant à la requête du procureur de la République. Lorsque la garde à vue intervient au cours d'une commission rogatoire, le report est décidé par le juge d'instruction. Dans tous les cas, la décision du magistrat, écrite et motivée, précise la durée pour laquelle l'intervention de l'avocat est différée.</p>			
<p>Lorsqu'il est fait application des sixième et septième alinéas du présent article, l'avocat dispose, à partir du moment où il est autorisé à intervenir en garde à vue, des droits prévus aux</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
articles 63-4 et 63-4-1, au premier alinéa de l'article 63-4-2 et à l'article 63-4-3.	Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché public doit produire une attestation d'assurance justifiant de la couverture de sa responsabilité décennale obligatoire, lorsque les travaux objet du marché relèvent de l'assurance décennale obligatoire au regard de l'article L. 243-1-1 du code des assurances.	<p>« Le présent article n'est pas applicable aux délits mentionnés au 20° de l'article 706-73. »</p> <p>III (<i>nouveau</i>). – Au VII de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p> <p>IV (<i>nouveau</i>). – Au second alinéa de l'article 323-5 du code des douanes, la seconde occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « huitième ».</p> <p>V (<i>nouveau</i>). – Au second alinéa de l'article 193-5 du code des douanes de Mayotte, la seconde occurrence du mot : « dernier » est remplacée par le mot : « huitième ».</p>	<i>(Sans modification)</i>
<b>Code des assurances</b>	<b>Article 8</b>	<b>Article 8</b>	<b>Article 8</b>
Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, doit être couverte par une assurance.		Le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances est complété par une phrase ainsi rédigée :	
A l'ouverture de tout chantier, elle doit être en mesure de justifier qu'elle a souscrit un contrat d'assurance la couvrant pour cette responsabilité.		« Tout candidat à l'obtention d'un marché public doit être en mesure de justifier qu'il a souscrit un	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>—</p> <p>Tout contrat d'assurance souscrit en vertu du présent article est, nonobstant toute stipulation contraire, réputé comporter une clause assurant le maintien de la garantie pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur la personne assujettie à l'obligation d'assurance.</p>	<p>Cette attestation d'assurance émane et est signée par un assureur régulièrement établi sur le territoire français ou par un assureur établi dans un autre pays mais ayant reçu un agrément de l'autorité de contrôle prudentiel lui permettant d'exercer en France dans la branche d'assurance des risques faisant l'objet de l'attestation d'assurance.</p> <p>Elle comporte des mentions obligatoires définies par arrêté du ministre des finances et du ministre du travail.</p>	<p>contrat d'assurance le couvrant pour cette responsabilité. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><b>Article 9 (nouveau)</b></p> <p>Le titre unique du livre III de la troisième partie du code des transports est ainsi modifié :</p> <p>1° Le chapitre III est complété par un article L. 3313-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3313-3. – Il est interdit à tout conducteur routier de prendre à bord d'un véhicule le repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du règlement (CE) 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CEE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du</p>	<p>—</p> <p><b>Article 9</b></p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
<p><b>Code des transports</b></p>			

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par la commission —
		<p>Conseil.</p> <p>« Tout employeur veille à ce que l'organisation du travail des conducteurs routiers soit conforme aux dispositions relatives au droit au repos hebdomadaire normal. » ;</p> <p>2° Après l'article L. 3315- 4, il est inséré un article L. 3315-4-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 3315-4-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende :</p> <p>« a) Le fait d'organiser le travail des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition sans veiller à ce que ceux-ci prennent en dehors de leur véhicule leur temps de repos hebdomadaire normal défini au h de l'article 4 du règlement (CE) 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route modifiant les règlements (CEE) n° 3821/85 et (CEE) n° 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) n° 3820/85 du Conseil ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Art. L. 3315-6. – Est passible des peines prévues par le présent chapitre et des peines sanctionnant les obligations mentionnées au présent titre ainsi qu'aux titres II et III du livre Ier de la troisième partie du code du travail toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, par un acte personnel, contrevenu aux dispositions précitées du présent titre et du code du travail ou commis les faits sanctionnés par les articles L. 3315-2, L. 3315-4 et L. 3315-5.</p>		<p>« b) Le fait de rémunérer, à quel titre et sous quelle forme que ce soit, des conducteurs routiers employés par l'entreprise ou mis à sa disposition, en fonction de la distance parcourue ou du volume des marchandises transportées, dès lors que ce mode de rémunération est de nature à compromettre la sécurité routière ou à encourager les infractions au règlement (CE) 561/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, précité. » ;</p>	
<p>Cette personne est passible des mêmes peines si elle a, en tant que commettant, laissé contrevenir à ces dispositions ou commettre ces faits toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.</p>		<p>3° Au premier alinéa de l'article L. 3315-6, après la référence : « L. 3315-4 », est insérée la référence : « , L. 3315-4-1 ».</p>	
<p>Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
personnel.		<b>Article 10 (nouveau)</b>	<b>Article 10</b>
<p>Art. L. 3421-3. – L'activité de cabotage routier de marchandises, telle que prévue par le règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route est subordonnée à la réalisation préalable d'un transport routier international. À cette condition, elle peut être pratiquée à titre temporaire par tout transporteur routier pour compte d'autrui établi dans un État partie à l'Espace économique européen et titulaire d'une licence communautaire, aux fins de rationalisation du transport international aux plans économique, énergétique et environnemental, sous réserve des dispositions transitoires prévues par les traités d'adhésion à l'Union européenne en matière de cabotage routier de marchandises.</p>		<p>À la seconde phrase de l'article L. 3421-3 du code des transports, les mots : « et titulaire d'une licence communautaire » sont supprimés.</p>	<p>(Sans modification)</p>